**PROPOSITIONS EN VUE DE L’AG DU 15/12/2018**

**(versions du 15/11/2018)**

**PROPOSITIONS DU CA COMPLETEE ET AMENDEE PAR DIVERSES REMARQUES**

1. **Article 114 : Procès-verbal**

**Motivation :**

* Répondre à une demande formulée par certains administrateurs suite à la dernière AG.

**Modification proposée :**

1. Le procès-verbal de l’AG, signé par les président et secrétaire, est envoyé endéans les 30 jours calendrier aux administrateurs, invités permanents et responsables des Cellule, présidents et secrétaires des entités, ainsi qu’au président de VB. Il est approuvé d'office s'il n'y a pas de remarques écrites introduites au secrétariat de l'association endéans les 15 ~~30~~ jours calendrier.
2. En l'absence de remarques écrites, les décisions de l’AG entrent en vigueur aux dates fixées dans les décisions ou à défaut, 10 ~~30~~ jours calendrier après la diffusion du procès-verbal. ~~Le délai de 30 jours calendrier ne peut jamais être réduit~~. En cas de contestation ou d'impossibilité d'exécution, le secrétaire soumet les décisions litigieuses à la prochaine réunion du CA qui doit décider. S'il s'agit d'un article des statuts ou du ROI, le problème est soumis à l’AG.
3. Le procès-verbal de l’AG est publié dans le même délai sur le site officiel de l’association tout en précisant, de manière détaillée, les textes réglementaires modifiés (ancienne version et nouvelle version).
4. **Article 124 : La Cellule technique**

**Motivation :**

* Intégrer dans la cellule technique des représentants des entraineurs afin de répondre à diverses demandes

**Modification proposée :**

1. Après avoir reçu l’aval du CA, la Cellule technique se compose :

* du directeur technique de l’association ;
* des responsables techniques des entités de l’association organisant des compétitions ;
* du responsable des formations ;
* ~~de deux autres affiliés titulaires de la carte de coach A issus d’entités différentes pour la saison sportive en cours.~~
* de maximum sept affiliés titulaires de cartes de coach A, B, C ou D issus d’entités différentes et représentant les entraineurs

1. Les compétences de la Cellule technique sont :

* mener toute action susceptible d'améliorer le niveau technique du volley-ball au sein de l’association ;
* organiser et planifier les sélections de l’association ;
* promouvoir des actions en faveur des jeunes et des entraineurs ;
* participer aux réunions de l'association et de VB ;
* intervenir dans le cadre des plans-programmes en synergie avec les intervenants au niveau de la formation des cadres techniques (cours d’entraîneur des différents niveaux) ;
* établir des plans de formation (établissement de cahiers de charges, planifications de clinics, …).

1. **Article 310 : Types d’affiliés (Propositions incluant les textes du CA complétés par le CP Liège et la Cellule Arbitrage)**

**Motivation :**

* Adaptation à la réalité suite au nouveau portail
* Précisions quant aux documents officiels et aux sans papiers

**Modification proposée :**

1. L’affilié à un membre adhérent est repris sur les listes d'affiliation d'un club.
2. Pour acquérir la qualité d'affilié à un club, toute personne doit en faire la demande en remplissant et en signant une demande d'affiliation.
3. Tout affilié à un club reçoit, du secrétariat de l'association, un n° d’affiliation. Il peut obtenir au secrétariat de l’association après paiement des frais prévus une carte de coach, de soigneur ou de médecin en respectant les modalités prévues.
4. Tout affilié à un club a l'obligation de :

* se conformer aux statuts et ROI de son club de son entité d'affiliation et de l’association ;
* payer sa cotisation à son club :
* le club est libre de fixer le montant de la cotisation qui est exigible lors de l'affiliation ou à tout moment en cours de saison ;
* la cotisation non réglée en fin de saison est considérée comme une dette vis-à-vis du club ;
* tout affilié quittant son club à l’aube d'une saison ne lui est redevable que du montant de la cotisation déterminé par l’AG pour la catégorie d’affiliés à laquelle il appartient ;
* restituer l'équipement éventuellement reçu en prêt ;
* afin de garantir ses droits pour la restitution de l'équipement qu'il distribue, le club doit exiger un reçu signé du bénéficiaire conformément à l’article 323.1 ;
* le bénéficiaire doit exiger une décharge en fin de prêt ;
* en cas de litige, seuls ces documents sont considérés comme probants par l'association ;
* signaler au secrétariat de l’association toute modification à apporter à une des rubriques de l’affiliation

1. Il existe trois types d’affiliation :

* soit de type A (JOUEUR) qui :
* est destinée à tout affilié ;
* permet de participer à toute compétition ;
* permet de remplir toute fonction de marqueur et/ou délégué au terrain pour autant que les conditions de l’article 450§5 soient respectées ;
* soit de type B (LOISIRS) qui :
* est destinée à tout affilié dans les compétitions loisirs ;
* ~~comporte la mention « LOISIRS » ;~~
* ne permet en aucune manière de participer aux compétitions autres que loisirs, le volley assis ou de net volley ;
* permet de remplir toute fonction de marqueur et/ou délégué au terrain pour autant que les conditions de l’article 450§5 soient respectées ;
* soit de type C (ADMINISTRATIVE) qui :
* est destinée à tout affilié désirant exercer uniquement toute fonction de marqueur, de délégué au terrain, de soigneur et/ou de médecin pour autant que les conditions de l’article 450§5 soient respectées ;
* ~~comporte la mention « MARQUEUR/DELEGUE » ou « KINE/MEDECIN » ;~~
* ne permet en aucune manière de participer aux compétitions en tant que joueur ou coach ;
* permet de remplir les fonctions de marqueur et/ou délégué au terrain pour autant que les conditions de l’article 450§5 soient respectées.

1. Toute personne est considérée comme étant affiliée lorsqu’elle est reprise sur le listing d’affiliation du club sur le portail de l’association. La date d’affiliation de tout affilié est la date de validation de l’affiliation reprise dans le listing. Toute personne ne peut participer à une compétition officielle avant la date de validation de son affiliation sous peine de forfait pour son club et de l’application de l’amende prévue.
2. ~~Tout affilié au sein d’un club peut participer, avec ce club, aux compétitions nationales VB et/ou FVWB et/ou des entités s’il est renseigné sur le listing d’affiliation de son club et s’il peut présenter à l’arbitre un document officiel d’identité avec photo (carte d’identité ou document de police attestant la perte de la carte d’identité, passeport, permis de conduire, carte d’étudiant) .~~
3. ~~Si le listing d’affiliation du club n’est pas présenté à l’arbitre, toute personne peut participer à la rencontre pour autant que :~~
   * + ~~elle puisse justifier de son identité à l’aide d’un document officiel d’identité avec photo ;~~
     + ~~elle reconnaisse et signe sur la feuille de match la mention « je déclare être affilié ».~~

~~Si après contrôle, il s’avère que la personne :~~

* + - ~~est en ordre : l’amende prévue est appliquée.~~
    - ~~n’est pas en ordre :~~ 
      * + ~~la rencontre est perdue par forfait ;~~
        + ~~l’amende prévue est appliquée.~~

7.Tout affilié au sein d’un club peut participer, avec ce dernier, aux compétitions nationales VB et/ou FVWB et/ou des entités comme joueur, coach, coach-adjoint ou kiné :

* s’il est renseigné sur le listing d’affiliation de son club avec une photo récente ou sur le listing de l’équipe présenté en format papier ou sur support numérique (smartphone, tablette, PC)
* et, s’il peut présenter à l’arbitre un document officiel d’identité avec photo (carte d’identité ou un document officiel attestant la perte de la carte d’identité, passeport, permis de conduire) ou un document de l’association attesté par un QR code spécifique.

8.   Si aucun des documents prévus au point 7 n’est présenté à l’arbitre, toute personne peut participer à la rencontre pour autant qu’elle puisse justifier de son identité à l’aide d’un document officiel d’identité avec photo ou d’un document de l’association attesté par un QR code spécifique ;

Si après contrôle, il s’avère que la personne ~~:~~

* est affiliée, l’amende prévue est appliquée.
* n’est pas affiliée, la rencontre est perdue par forfait et l’amende prévue est appliquée.

1. Si aucun document officiel d’identité ne peut être présenté à l’arbitre, la personne ne peut participer à la rencontre sous peine de forfait et de l’amende prévue, même si le nom mentionné sur la feuille de match correspond à celui d'un joueur affilié.
2. **Article 316 : Cartes de coach**

**Motivation :**

* Modifier le curseur des cartes de coach conformément à ce qui a été proposé en CA.
* Distinguer clairement le plus haut niveau, la Ligue A, des autres niveaux
* Respecter la spécificité de l’UE en n’étant pas plus exigeant que la VV ou qu’une fédération étrangère de l’UE

**Modification proposée :**

1. Dans toute compétition organisée par VB, l’association et les entités, tout coach et tout coach-adjoint doit être détenteur d’une carte de coach délivrée par l’association et validée pour la saison en cours.
2. Toute carte de coach :

* n’est valable que pour une saison ;
* est délivrée par l’association après que l’affilié ait introduit une demande sur le formulaire adéquat en joignant une photo et la preuve du paiement des frais inhérents dépendant de la carte dont peut bénéficier le coach ;
* est individuelle et non liée à un club.

1. Tout coach-adjoint :

* doit être détenteur d’une carte de coach de la catégorie au minimum directement inférieure à celle nécessaire pour coacher une rencontre du niveau pour lequel le coach adjoint est inscrit sur la feuille de match.
* ne peut être inscrit sur la feuille de match que si un coach principal est inscrit sur celle-ci.

1. La reconnaissance d’un coach pour un niveau de compétition est conditionnée par la validation de formations de niveau d’exigence croissant :

* Catégorie Basic (sans titre) :
* Elle est octroyée à tout coach débutant ;
* Elle n’est valable qu’une saison sportive et ne peut être renouvelée ;
* Elle nécessite l’engagement de suivre une formation ;
* Elle permet d’être coach au plus bas niveau provincial et dans toute compétition de jeunes.
* Elle permet d’être coach-adjoint dans la plus haute division provinciale de toute entité ~~au plus bas niveau provincial ,~~ et de toute compétition de jeunes.
* Catégorie D (niveau animateur) :
* Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Animateur (brevet fédéral) ;
* Elle permet d’être coach dans toute division provinciale de toute entité, sauf la plus haute ~~au plus bas niveau provincial et~~ de toute compétition de jeunes.
* Elle permet d’être coach-adjoint en Nationale 3 et dans la plus haute division provinciale de toute entité~~, à tout niveau provincial~~ de toute compétition de jeunes ;
* Catégorie C (niveau 1) :
* Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Moniteur Sportif Initiateur (options Adultes ou Jeunes (nouveau régime)) ou d’Initiateur (ancien régime) ;
* Elle permet d’être coach en Nationale 3, à tout niveau provincial et dans toute compétition de jeunes ;
* Elle permet d’être ~~assistant-~~coach-adjoint dans toute division sauf en Ligue A ~~divisions Nationale 2 et 3 de l’association~~ ;
* Elle permet d’être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif Initiateur et Animateur.
* Catégorie B (niveau 2) :
* Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Moniteur Sportif Educateur (nouveau régime), d’Aide-moniteur (ancien régime), ou de Moniteur Sportif Initiateur (Options Adultes ou Jeunes (nouveau régime)) ou d’Initiateur (ancien régime), complétés par le module technico-tactique (brevet fédéral) ;
* Elle permet d’être coach dans toutes les divisions sauf en Ligue A ~~les divisions Nationales 2 et 3 de l’association~~ et de toute sélection d’une entité ;
* Elle permet d’être coach-adjoint dans toute division ~~les divisions de VB~~;
* Elle permet d’être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif Educateur (nouveau régime), d’Aide-moniteur (ancien régime), ou de Moniteur Sportif Initiateur (Options Adultes ou Jeunes (nouveau régime)) ou d’Initiateur (ancien régime).
* Catégorie A (niveau 3) :
* Elle est octroyée à tout titulaire du brevet de Moniteur Sportif Entraîneur (nouveau régime), de Moniteur ou de Licencié-spécialiste ––(ancien régime) ;
* Elle permet d’être coach dans toute division ~~les divisions de VB et de toute sélection de l’association~~;
* Elle permet d’être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif/Entraineur (nouveau régime), de Moniteur Entraineur, Moniteur Sportif Educateur, Moniteur Sportif Initiateur et Animateur.

1. Tout coach peut obtenir, moyennant le paiement du double du montant exigé pour l’obtention de sa carte, une dérogation pour obtenir une carte de coach lui permettant d’intervenir au niveau supérieur à celui auquel lui donnent accès les formations validées. Cette dérogation est octroyée pour une saison sportive. A l’issue de celle-ci, il doit apporter la preuve qu’il a validé au moins le quart des modules manquants (cours généraux et spécifiques) nécessaires à l’accession au niveau requis :

* si le contrat est respecté, une nouvelle dérogation peut être octroyée selon le même principe, un autre quart des modules devant être validé;
* si le contrat n’est pas respecté, le coach :
* doit payer une amende de 3U par rencontre dans laquelle il a officié ;
* ne peut plus recevoir de carte de coach tant que sa dette n’est pas acquittée ;

En cas de circonstances exceptionnelles prouvées, l’association :

* peut prolonger la dérogation pour une seule saison sportive ;
* juge de l’opportunité d’appliquer l’amende prévue à la fin de la saison sportive.

1. Tout~~e personne~~ affilié peut demander une carte de coach à condition de :

* fournir la preuve écrite d’être en possession d’un titre pédagogique ;
* remplir le document adéquat et annexer une photo à sa demande ;
* effectuer le versement des frais prévus.

1. ~~Tout affilié auprès d'une fédération étrangère reconnue par la FIVB peut participer, en tant que coach ou coach adjoint, aux compétitions nationales VB et/ou FVWB et/ou des entités s’il a obtenu une carte de coach délivrée par l’association.~~
2. Il existe des cas particuliers :

* Tout affilié diplômé en éducation physique :
* peut obtenir une carte de coach de catégorie D:
* peut obtenir une carte de coach d’un niveau supérieur à la catégorie D s’il peut justifier une formation spécifique dans le volley-ball
* n’a pas automatiquement droit à une carte de coach ;
* n’est pas d’office dispensé des cours généraux ;
* doit suivre les obligations fédérales décrites par l’ADEPS.
* Tout affilié diplômé de VV obtient l’équivalence automatique
* ~~est obligé de suivre des formations continues.~~
* Tout diplômé d’une fédération étrangère :
* doit fournir la preuve du niveau acquis dans une autre fédération ;
* ~~doit faire la demande d’équivalence auprès de l’ADEPS ;~~
* peut obtenir une carte de coach sur décision du CA ~~dérogation pendant la période de la procédure.~~
* Tout affilié et/ou ~~entraîneur~~ possédant de l’expérience et/ou un passé sportif de haut niveau peut obtenir une carte de coach :
* ~~par le DT~~ sur base d’un dossier ~~préparé par l’association~~ soumis à l’approbation du CA;
* ~~ne pouvant être confondue avec un brevet~~
* ~~ne donnant pas nécessairement accès aux cours d’entraîneur d’un niveau supérieur~~.
* Tout affilié porteur d’un brevet ADEPS peut obtenir une carte de coach à condition de suivre des formations continues dispensées par l’association ou par toute autre institution reconnue par l’association ;
* ~~Toute personne possédant de l’expérience peut demander une assimilation à la l’association Commission pédagogique ADEPS/FVWB ;~~
* Tout affilié ~~entraineur~~, ayant atteint un niveau sportif élevé durant de longues périodes et porteur d’une carte A, peut obtenir, pour une durée indéterminée, une carte de coach émérite délivrée par le DT.

1. Toute ~~Des possibilités de~~ dérogation peut être délivrée par l’association ~~existent~~. Elle :

* ~~Toute dérogation :~~
* ~~est délivrée, à titre individuel, par l’association après avis éventuel de la Commission pédagogique ADEPS/FVWB ;~~
* ne peut être supérieure aux délais indiqués, sauf cas de force majeure ;
* n’est accordée qu’aux candidats en ordre de paiement et suivant les cours généraux et spécifiques ;
* n’est accordée, pour les obligations en matière de formation continue, que pour des cas de force majeure ou des reports d’obtention de points sur les deux premiers mois de la saison suivante ;
* n’est accordée que sous engagement à suivre des formations (cours ou formations continues) pour la saison à venir :
  + si en fin de saison, cet engagement n’a pas été respecté sans être dû à un cas de force majeure, l’amende prévue (par rencontre et par catégorie) pour les prestations effectuées est appliquée avec effet rétroactif au(x) club(s) ayant utilisé les services de ce coach ;
  + plus aucune dérogation n’est ensuite accordée à ce demandeur de carte de coach.
* Une dérogation automatique est octroyée à tout candidat en formation avec des durées de formation limitées à 2 ans pour le niveau A plus cours généraux et à 1 an pour les cours généraux aux niveaux B et C.

1. En cas d’empêchement d’un coach pour cause de force majeure (maladie, travail, … sans inclure la participation à une compétition sportive à quelque titre que ce soit), celui-ci peut être remplacé, à titre exceptionnel, par un porteur d’une carte en ordre de validité et d’un niveau juste inférieur aux obligations pour le niveau concerné. L’accord de l’association est obligatoire au préalable et est :

* octroyé match par match, sauf cas exceptionnel accepté par l’association ;
* donné par mail à présenter à l’arbitre et envoyé au responsable des rencontres concerné.

1. **Article 317 : Formation continue**

**Motivation :**

* Modifier la manière dont les points de formation sont attribués.

**Modification proposée :**

1. Tout porteur d’une carte de coach doit participer à une formation continue en fonction de sa catégorie selon le canevas suivant :

* Sauf pour la catégorie Basic, tout porteur d’une carte de coach doit disposer, avant le début de chaque saison sportive, d’un crédit d’au moins :
* 5 points pour le niveau D,
* 10 points pour tout autre niveau ;
* Le crédit de points diminue automatiquement de 5 points pour le niveau D et de 10 points ~~unités~~ pour tout autre niveau par saison sportive.
* Le décompte des points est tenu par le secrétariat de l’association, sur base des documents transmis par le coach et disponibles sur le site internet de l’association.
* Toute activité de formation validée rapporte des points :
  + Brevet Animateur : 10 points ;
  + Cours généraux Moniteur Sportif Initiateur : 15 points ;
  + Cours spécifiques Moniteur Sportif Initiateur : 15 points ;
  + Cours généraux Moniteur Sportif Educateur : 20 points ;
  + Cours spécifiques Moniteur Sportif Educateur : 20 points ;
  + Cours généraux Moniteur Sportif Entraîneur : 25 points ;
  + Cours spécifiques Moniteur Sportif Entraîneur : 25 points.

1. Tout porteur d’une carte de coach ayant participé à une formation continue à VV ou dans une fédération étrangère est considéré comme étant en ordre si :

* Il est en ordre pour VV ou pour la fédération étrangère pour la catégorie correspondante ;
* Il a transmis l’(les) attestation(s) adéquate(s).

1. L’association :

* détermine une liste des activités de formations continues disponibles, ~~et le nombre de points pouvant y être obtenus~~ ; le nombre de points à obtenir est établi de la manière suivante : 1 pt par h de formation et 2 pts supplémentaires en cas d’envoi d’un rapport de formation au secrétariat de l’association ;
* peut intégrer dans son programme des propositions de formations continues formulées par différents acteurs ;
* peut, dans le cadre de ses formations et en fonction de leurs compétences particulières, faire appel à tout spécialiste n’ayant pas les brevets spécifiques.

1. **Article 320 : Affiliation**

**Motivation :**

* Adaptation suite à la mise en service du nouveau portail
* Remarques de Mathieu D par rapport aux termes exacts utilisés au niveau de la législation (décret)

**Modification proposée :**

1. L’affiliation à l’association s’effectue par l’encodage des données relatives à la personne à affilier par le secrétaire ou le président de tout club sur le portail de l’association.
2. Tout affilié doit :

* avoir transmis à l’association, selon les modalités définies par celle-ci, une photo récente
* s’engager à respecter le décret de la CF concernant la déclaration sur l'honneur de non contre-indication ~~l’attestation de contre-indication~~ à la pratique du sport

1. ~~L'association met à la disposition des demandes d'affiliation sur le site officiel comprenant :~~

* ~~une rubrique concernant :~~
* ~~l'identification du candidat affilié ;~~
* ~~les obligations d'un affilié envers son club ;~~
* ~~les possibilités de changement de club ;~~
* ~~la reconnaissance de prise de connaissance des statuts et règlements de l'association ;~~
* ~~la mention de l'obligation pour le candidat affilié :~~
* ~~de transmettre à l’association, selon les modalités prescrites par celle-ci, une photo récente ;~~
* ~~de respecter le décret de la CF l’attestation de non contre-indication à la pratique du sport ;~~

1. ~~Toute demande d'affiliation doit être :~~

* ~~datée et signée par le candidat affilié et, s’il a moins de 18 ans, par son représentant légal ;~~
* ~~signée par le secrétaire du club d’affiliation;~~
* ~~adressée au secrétariat de l'association ;~~

1. ~~Toute demande d’affiliation incomplète suspend la procédure d’affiliation jusqu’à ce que le dossier soit complet.~~
2. Tout renseignement fourni par l'affilié à l'association est purement administratif et n’est divulgué à une tierce partie qu'avec l'accord de l’intéressé.
3. **Article 321 : Listing d’affiliation**

**Motivation :**

* Adaptation suite à la mise en service du nouveau portail

**Modification proposée :**

1. Avant le 30 juin de chaque saison sportive, tout secrétaire de club doit actualiser le listing d’affiliation de son club sur le portail de l'association de la manière suivante. Il :

* doit être vérifié ~~par le club~~ de façon à ce que tous les affiliés que le club désire conserver pour la saison sportive suivante y soient repris ;
* doit comprendre les président et secrétaire du club au moment de l’envoi et être signé par ceux-ci ;
* ne doit pas comprendre tout affilié que le club ne désire pas conserver ;
* ~~doit comprendre, sous peine de l'amende prévue, une mention spéciale concernant tout affilié en provenance d'une autre association ou d’une autre fédération de volley-ball ;~~
* doit être validé ~~envoyé~~ par tout club ~~au secrétariat de l'association~~ au plus tard le 5 juillet de chaque saison sportive ;
* ne peut plus être modifié après son envoi au secrétariat de l'association sauf décisions motivées par les Commissions judiciaires et/ou le CA et entrainant l’application de frais administratifs.

1. Tout club :

* ~~n'ayant pas reçu son listing d'affiliation pour le 15 juin doit contacter, sous peine de l’amende prévue, le secrétariat de l’association qui dispose de 5 jours pour lui envoyer ;~~
* renvoyant son listing d'affiliation entre le 5 juillet et le 20 août se voit infliger l'amende prévue.

1. Au-delà du 20 août, après examen par le CA :

* le club est considéré comme démissionnaire ;
* tous ses affiliés sont, à ce moment, libres de s'affilier au club de l’association de leur choix ;
* sa démission est soumise à l'entérinement lors de l’AG suivante.

1. **Article 322 : Réaffiliation tardive**

**Motivation :**

* Aujourd’hui, avec le nouveau portail, il n’y a pas de distinction entre une réaffiliation tardive et une affiliation

**Suppression proposée :**

* ~~Toute réaffiliation effectuée après la date limite d’envoi du listing d’affiliation à l’association et au plus tard le 31 octobre doit être effectuée par courrier électronique en reprenant nom, prénom et n° d’affiliation au secrétariat de l’association.~~

1. **Article 332 : Procédure (de transfert)**

**Motivation :**

* Adaptation suite à la mise en service du nouveau portail

**Modification proposée :**

1. Tout en tenant compte de l’article 330, tout affilié désirant obtenir un transfert doit envoyer au secrétariat de l’association :

* par courrier électronique ou par courrier, entre le 1er mai au 31 mai ou entre le 15 décembre et le 15 janvier, une demande de transfert sur le document adéquat sur lequel figurent ses coordonnées complètes, la dénomination du club de destination, les signatures du président et du secrétaire de ce club, sa signature et, s’il a moins de 18 ans, celle du représentant légal ;
* ~~au plus tard en même temps que la première liste d’affiliation pour la première période de transfert et en même temps que l’envoi de la demande de transfert pour la deuxième période de transfert, sous peine d’annulation de la demande de transfert, une demande d’affiliation pour le club de destination.~~

1. Le secrétariat de l’association :

* envoie, dans les 3 jours ouvrables, par courrier électronique ou par courrier, un accusé de réception aux secrétaires des clubs d’affiliation et de destination ;
* vérifie l'application correcte de la procédure de transfert et de désaffiliation tardive ;
* refuse, si le règlement n’est pas respecté, le transfert et communique sa décision aux parties concernées ;
* reprend, en cas de validation du transfert pour la première période de transfert, le joueur transféré sur le listing d’affiliation du club ~~la première liste d’affiliation ;~~
* rend effective, en cas de validation du transfert pour la deuxième période de transfert, la nouvelle affiliation dès que la procédure est terminée.

1. En cas de litige, le CA tranche en première instance et communique sa décision aux parties concernées. Toute partie s’estimant lésée par la décision du CA peut entamer une procédure devant les Commissions judiciaires de l’association.
2. ~~L’amende prévue est applicable à toute demande de transfert mal remplie ou illisible.~~
3. Tout affilié sollicitant un transfert ne peut introduire qu’une seule demande durant une même période de transfert. Si tel n'est pas le cas, aucune des demandes introduites n’est prise en considération.
4. Sauf cas de force majeure examiné par le CA, tout affilié ayant obtenu un transfert ne peut demander une désaffiliation tardive au cours de la saison sportive pour laquelle il a obtenu son transfert.
5. **Article 350 : Montant des cotisations**

**Motivations :**

* Uniformisation du prix des cartes de coaches avec 2 seuls montants (tendance à la baisse)
* Impossible de vérifier si les moins de 8 ans ne participant pas à une compétition
* Précisions quant aux loisirs
* Précisions quant au terme administratif (voir portail) qui englobe les termes « marqueur et délégué au terrain »

**Modification**

Les cotisations des affiliés, les cartes de coach, de soigneur et de médecin sont indexées chaque année au 1er mai conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours de l'année écoulée, sauf si celle-ci est négative. Les nouveaux tarifs entrent en vigueur au début de chaque nouvelle saison sportive. Le calcul se fait de la manière suivante : nouveau tarif = ancien tarif + (augmentation/diminution) moyenne de l’évolution de l’année précédente. (Exemple : évolution moyenne de l’indice des prix à la consommation d’avril 2018 à avril 2019 = 3 %. Ancien tarif = 100€ ; Nouveau tarif = 100 x 1,03€ = 103€).

* ~~Affiliés de moins de 8 ans ne participant à aucune compétition  1,50€~~
* Affiliés de moins de 8 ans (affiliation de type A) 10€
* Affiliés de moins de 10 ans (affiliation de type A) 15€
* Affiliés de moins de 18 ans (affiliation de type A) 32,63€
* Affiliés de 18 ans et plus (affiliation de type A)  46,33€
* Loisirs repris sur le listing d’affiliation du club de l’entité ~~non repris sur le listing d’affiliation d’un club~~  23,14€
* Loisirs repris sur le listing d’affiliation d’un club (affiliation de type B)  32,63€
* Administratif (non joueur) ~~Marqueur, délégué au terrain~~ (affiliation de type C) 32,63€
* Beach 32,63€
* Carte de soigneur ou de médecin 10€
* Carte de coach Basic et D (pour toute équipe de jeunes et au plus bas niveau provincial)  10€
* Carte de coach : tout autre niveau ~~C (pour toute division provinciale)~~  ~~20€~~ 25€
* ~~Carte de coach B (pour Nationales 2 et 3)  45€~~
* ~~Carte de coach A (pour le niveau VB)  70€~~
* ~~Carte de coach avec dérogation (2x le montant prévu)  X2~~

1. **Article 445 : Tenue vestimentaire des joueurs**

**Motivation :**

* S’aligner sur les règles internationales de jeu

**Modification proposée :**

1. Tout joueur aligné en rencontre officielle doit être porteur de la tenue vestimentaire prescrite et de la numérotation exigée dans les règles internationales de jeu sous peine des amendes prévues :

* La tenue doit être uniforme, propre et de la même couleur.
* Le maillot du libéro doit être de couleur contrastée avec les autres maillots.
* La numérotation doit se faire de 1 à 20 en couleur contrastante, d'une hauteur de 10 cm minimum au milieu de la poitrine et de 15 cm minimum au milieu du dos. La largeur de la bande employée doit être minimum de 2 cm.

1. Tout arbitre doit autoriser la participation au jeu à tout joueur non porteur de la tenue vestimentaire prescrite ou de la numérotation réglementaire exigée. Il doit mentionner le manquement sur la feuille de match et l’amende prévue est appliquée.
2. La participation au jeu ou l’accès au terrain peut être refusé à tout joueur ou à tout officiel ne respectant pas les avis des responsables des salles, notamment en ce qui concerne le port de chaussures de ville ou à semelles marquantes.
3. **Article 450 : Déroulement des rencontres**

**Motivations :**

* Souci écologique de réduire les déchets avec les bouteilles en plastic
* Valoriser l’utilisation de gourdes
* Aspect financier à prendre en compte

**Modification**

1. L'organisation d'une rencontre est à charge du club visité. Celui-ci doit, sous peine des amendes prévues :

* (…)
* fournir :
  + - les feuilles de match complétées au stylo à bille et préparées, pour la rencontre principale, en au moins trois exemplaires, dont l'un est remis, dès la fin de la rencontre à l'équipe visiteuse, ou la feuille de match électronique à remplir suivant les modalités prévues par le CA avant le début de chaque saison sportive ;
    - les documents individuels requis ;
    - à l’arbitre, au moins 30 minutes avant l’heure prévue pour la rencontre, deux ballons de match, identiques, en bon état, homologués par le CA et dont la liste est publiée avant le début de la compétition.
* en cas d'absence d'un ballon de match homologué, l'amende prévue est appliquée ;
* en cas d'absence des deux ballons de match homologués, le forfait non prévenu est appliqué par la Cellule compétitions, ainsi que les amendes y afférant ;
  + - à l’adversaire, au moins 30 minutes avant l’heure prévue pour la rencontre, six ballons d'échauffement, tous identiques et de la même marque que les deux ballons de match, en bon état, homologués par le CA et dont la liste est publiée sur le site officiel avant le début de la compétition ;
    - une enveloppe timbrée avec l'adresse prévue ;
    - des feuilles de rotation ;
    - sauf si une note de frais par voie informatique est réalisée, le talon officiel pour l’inscription des frais de déplacement et des frais d’arbitrage ;
    - ~~six bouteilles d'eau en emballage plastique capsulées, scellées d'une contenance de 1,5 l ou fournies par fontaine dans des récipients propres d’une contenance égale à celle des bouteilles ;~~
      * six bouteilles d'eau en emballage plastique capsulées et scellées d'une contenance de 1,5 l, sauf si le club visité offre la possibilité de remplir des gourdes à la buvette ou à une fontaine ; cette possibilité doit être communiquée lors de l’inscription aux compétitions
    - (…)

1. **Article 482 (nouvel article) : Championnat francophone des jeunes**

**Motivation :**

* Avoir une finale francophone avec 4 équipes avec, comme avantages :
  + Augmentation du niveau
  + Facilité d’organisation
* Organiser un tournoi de qualification le week-end précédent en confiant l’organisation, par tournante, dans les différentes entités, une par catégorie

**Modification proposée :**

1. Le championnat francophone des jeunes se déroule, sous forme de tournoi, avec 4 équipes dont les deux premières sont qualifiées pour le championnat de Belgique.
2. Les 4 équipes sont déterminées de la manière suivante :

* Un classement par section et par catégorie d’âge, publié sur le site officiel de l’association, est déterminé en fonction des places obtenues par chaque entité, sur les cinq dernières saisons sportives, de la manière suivante :
  + 1ère place : 0 pt
  + 2ème place : 2 pts
  + 3ème place : 4 pts
  + 4ème place : 5 pts
  + 5ème place : 6 pts
  + 6ème place : 7 pts
  + 7ème place : 8 pts
  + Pas de représentant ou représentant forfait : 12 pts
* Les représentants des deux entités ayant obtenu le moins de points au classement ci-dessus sont qualifiés d’office.
* Les deux autres participants sont déterminés par un tournoi de qualification :
  + se déroulant, sous forme de tournante, dans les différentes entités organisant des compétitions, une catégorie par entité et par saison sportive :
  + regroupant un représentant de chaque entité (Brabant wallon, Bruxelles-Capitale, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur, Communauté germanophone), en tenant compte que :
    - les deux entités ayant obtenu le moins de points au classement ci-dessus envoient une 2ème équipe de leur entité
    - l’entité classée 3ème au classement ci-dessus envoie une 2ème équipe de son entité
    - en cas de défection ou d’absence d’un représentant d’une entité, il est remplacé, dans l’ordre du classement ci-dessus, par le 2ème de l’entité suivante, et ainsi de suite en prenant ensuite, si nécessaire, le 3ème de l’entité …
  + organisé en 2 poules de 4 équipes avec demi-finales croisées selon le canevas suivant tenant compte du classement ci-dessus :
    - Poule A :
      * 2ème de l’entité classée n°1
      * 1er de l’entité classée n°4
      * 1er de l’entité classée n°5
      * 1er de l’entité classée n°7
    - Poule B :.
      * 2ème de l’entité classée n°2
      * 2ème de l’entité classée n°3
      * 1er de l’entité classée n°6
      * 3ème de l’entité classée n°1
    - Demi-finales : 1er poule A – 2ème poule B et 1er poule B – 2ème poule A
    - Finale entre les 2 vainqueurs

**Article 400 : Généralités**

**Motivation :**

* Adaptation suite à la création de l’article 482

**Modification proposée :**

1. L’association organise les compétitions suivantes :
   * le championnat national FVWB dames et messieurs, ainsi que les barrages et les tours finaux y relatifs ;
   * le championnat national FVWB dames et messieurs de beach volley ;
   * les championnats pour toutes les catégories d’âges ;
   * ~~les finales francophones de jeunes regroupant les entités~~ ; le championnat francophone des jeunes
   * une année sur deux, en fonction du protocole FVWB/VV, les finales nationales de jeunes regroupant les 2 premières équipes de l’association et de VV.
2. (…)

**Proposition du CP LIEGE**

1. Article 135

Ajouter sauf en cas de "voie de fait" (coups et blessures)

**Propositions de Offermans Francis et Meurs Jean-Philippe**

1. Articles 324 et 325

**Motivation :**

  Délais différents (31/10 e 15/11)

  Uniformisation :

  Simplification

**Modification proposée :** fusion des deux textes sous l’article 324

**Article 324: Désaffiliation tardive demandée par un affilié**

1.       Tout affilié peut obtenir sa désaffiliation tardive pour s’inscrire dans un autre club en respectant les conditions suivantes :

●      n’avoir participé à aucune rencontre officielle de la saison sportive ;

●      signer le formulaire adéquat ;

●      faire signer celui−ci pour accord par le président et le secrétaire du club d’affiliation ;

●      envoyer celui−ci, après la date limite d’envoi du listing d’affiliation à l’association et au plus tard le 31 octobre, au secrétariat de l’association ;

●      joindre une demande d’affiliation pour le nouveau club.

2.       ….

**Article 325 : Désaffiliation tardive demandée par un club**

1.Tout club peut demander de désaffilier un affilié en respectant les conditions suivantes :

●      l’affilié ne doit avoir participé à aucune rencontre officielle de la saison sportive ;

●      envoyer au secrétariat de l’association un courrier électronique mentionnant nom, prénom et n˚ d’affiliation de l’affilié avant le 15 novembre ;

Tout club peut désaffilier un affilié n’ayant participé à aucune rencontre officielle de la saison sportive en cours avant le 15 novembre en envoyant au secrétariat de l’association un courrier électronique mentionnant ses coordonnées et son numéro d’affiliation.

1. Article 342 : Convocations, indemnités et frais de déplacement

**Motivation :**

  Faciliter la vie des clubs confrontés à des tarifs différents

  Simplification

**Modification proposée :**

1. Tout arbitre est convoqué par le site officiel ou par courrier électronique ou, en cas d’urgence, par téléphone.  Toute désignation publiée sur le site officiel de l’association ou de la Cellule arbitrage doit être considérée comme officielle. Toute modification intervenant dans les 7 jours qui précèdent une rencontre doit être confirmée, par la Cellule arbitrage, par téléphone, courrier ou courrier électronique.
2. Les indemnités d’arbitrage sont :

     fixées à 50€ pour les arbitres désignés par la Cellule arbitrage ;

     fixées par le CA de l’association pour les championnats de jeunes ;

     payées aux arbitres par l’association selon les modalités publiées avant le début de la saison sportive.

1. Tout arbitre souhaitant exercer ses prestations dans un cadre « bénévole non taxable » doit le communiquer à la Cellule arbitrage.  Ces indemnités sont fixées par la Cellule arbitrage à un montant ne dépassant pas l’indemnité journalière maximale prévue par la loi en matière de bénévole non taxable.

**Proposition de l’asbl ACBW (Association des clubs du Brabant wallon)**

1. Article 350 : Montant des cotisations

**Motivations :**

* Uniformisation du prix des affiliations loisirs vu la disparition des licences et du listing ancienne mouture

**Modification**

Les cotisations des affiliés, les cartes de coach, de soigneur et de médecin sont indexées chaque année au 1er mai conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours de l'année écoulée, sauf si celle-ci est négative.  Les nouveaux tarifs entrent en vigueur au début de chaque nouvelle saison sportive.  Le calcul se fait de la manière suivante : nouveau tarif = ancien tarif + (augmentation/diminution) moyenne de l’évolution de l’année précédente.  (Exemple : évolution moyenne de l’indice des prix à la consommation d’avril 2018 à avril 2019 = 3 %. Ancien tarif = 100€ ; Nouveau tarif = 100 x 1,03€ = 103€).

* (…)
* Loisirs ~~repris sur le listing d’affiliation du club de l’entité non repris sur le listing d’affiliation d’un club~~                                                                23,14€
* ~~Loisirs repris sur le listing d’affiliation d’un club (affiliation de type B)                                                                                                                           32,63€~~
* (…)

**Proposition du CA de l’ACHVB**

1. Article 332 : Procédure

1. Tout en tenant compte de l’article 330, tout affilié désirant obtenir un transfert doit envoyer au secrétariat de l’association :

par courrier électronique ou par courrier, entre le 1er mai au 31 mai ou entre le 15 décembre et le 15 janvier, une demande de transfert sur le document adéquat sur lequel figurent ses coordonnées complètes, la dénomination du club de destination, les signatures du président et du secrétaire de ce club, sa signature et, s’il a moins de 18 ans, celle du représentant légal ;

au plus tard en même temps que la première liste d’affiliation pour la première période de transfert et en même temps que l’envoi de la demande de transfert pour la deuxième période de transfert, sous peine d’annulation de la demande de transfert, une demande d’affiliation pour le club de destination.

2. Le secrétariat de l’association :

envoie, dans les 3 jours ouvrables, par courrier électronique ou par courrier, un accusé de réception aux secrétaires des clubs d’affiliation et de destination ;

vérifie l'application correcte de la procédure de transfert et de désaffiliation tardive ;

refuse, si le règlement n’est pas respecté, le transfert et communique sa décision aux parties concernées ;

reprend, en cas de validation du transfert pour la première période de transfert, le joueur transféré sur la première liste d’affiliation ;

rend effective, en cas de validation du transfert pour la deuxième période de transfert, la nouvelle affiliation dès que la procédure est terminée.

3. En cas de litige, le CA tranche en première instance et communique sa décision aux parties concernées. Toute partie s’estimant lésée par la décision du CA peut entamer une procédure devant les Commissions judiciaires de l’association.

4. L’amende prévue est applicable à toute demande de transfert mal remplie ou illisible.

5. Tout affilié sollicitant un transfert ne peut introduire qu’une seule demande durant une même période de transfert. Si tel n'est pas le cas, aucune des demandes introduites n’est prise en considération.

6. Sauf cas de force majeure examiné par le CA, tout affilié ayant obtenu un transfert ne peut demander une désaffiliation tardive au cours de la saison sportive pour laquelle il a obtenu son transfert.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

**La proposition du CA de l’A.C.H.V.B. :**

**Article 332 : Procédure**

1. Tout en tenant compte de l’article 330, tout affilié désirant obtenir un transfert doit envoyer au secrétariat de l’association :

par courrier électronique ou par courrier, entre le 1er mai au 31 mai ou entre le 15 décembre et le 15 janvier, une demande de transfert sur le document adéquat sur lequel figurent ses coordonnées complètes, la dénomination du club de destination, les signatures du président et du secrétaire de ce club, sa signature et, s’il a moins de 18 ans, celle du représentant légal ;

au plus tard en même temps que la première liste d’affiliation pour la première période de transfert et en même temps que l’envoi de la demande de transfert pour la deuxième période de transfert, sous peine d’annulation de la demande de transfert, une demande d’affiliation pour le club de destination.

2. Le secrétariat de l’association :

envoie, dans les 3 jours ouvrables, par courrier électronique ou par courrier, un accusé de réception aux secrétaires des clubs d’affiliation et de destination ;

vérifie l'application correcte de la procédure de transfert et de désaffiliation tardive ;

refuse, si le règlement n’est pas respecté, le transfert et communique sa décision aux parties concernées ;

reprend, en cas de validation du transfert pour la première période de transfert, le joueur transféré sur la première liste d’affiliation ;

rend effective, en cas de validation du transfert pour la deuxième période de transfert, la nouvelle affiliation dès que la procédure est terminée.

3. En cas de litige, le CA tranche en première instance et communique sa décision aux parties concernées. Toute partie s’estimant lésée par la décision du CA

peut entamer une procédure devant les Commissions judiciaires de l’association.

4. L’amende prévue est applicable à toute demande de transfert mal remplie ou illisible.

**5. Tout affilié sollicitant un transfert ne peut introduire qu’une seule demande durant une même période de transfert. Si tel n'est pas le cas, seule la première sera acceptée sur base du cachet de la poste ou de la date d’envoi du mail.**

**6. En aucun cas un affilé ne peut faire une demande de transfert entre des clubs venant de fusionner. (Puisque lors d’une fusion tous les membres des deux entités fusionnées sont libres d’affiliation).**

**7.** Sauf cas de force majeure examiné par le CA, tout affilié ayant obtenu un transfert ne peut demander une désaffiliation tardive au cours de la saison sportive pour laquelle il a obtenu son transfert.

**Motivation : le CA de l’ACHVB souhaite que des pratiques anormales ne puissent annuler des demandes de transfert faite en tout état de cause comme cela s’est produit dans le passé et lors d’un passé assez récent et que le règlement ne soit plus détourné afin de cautionner des pratiques douteuses. Le joueur qui fait deux demandes différentes saura dès lors que seule la première sera prise en compte, cela le responsabilisera davantage.**

**Propositions du responsable de la Cellule Arbitrage**

1. Article 310 : Types d'affiliés

……

Remplacé le point 6; 7; et 8 par:

6. Toute personne est considérée comme étant affiliée lorsqu’elle est reprise sur le listing d’affiliation de son club sur le portail de l’association. La date d’affiliation de tout affilié est la date de validation de l’affiliation reprise dans le listing. Toute personne ne peut participer à une compétition officielle avant la date de validation de son affiliation sous peine de forfait pour son club et de l’application de l’amende prévue.

7. Tout affilié au sein d’un club peut participer, avec ce club, aux compétitions nationales VB et/ou FVWB et/ou des entités s’il est renseigné :

- Soit sur le listing d’affiliation de son club avec photo récente

- Soit sur le listing de l’équipe avec photo récente

- Soit s’il peut presenter un document pdf émis par la federation avec photo récente et avec le QRcode

Si aucun des documents repris çi- dessus n’est présenté à l’arbitre, toute personne peut participer à la rencontre pour autant que :

* + elle puisse justifier de son identité à l’aide d’un document officiel d’identité avec photo ; (carte d’identité ou document de la commune attestant la perte de la carte d’identité, passeport, permis de conduire)
  + elle reconnaisse et signe sur la feuille de match la mention « je déclare être affilié ». Si après contrôle, il s’avère que la personne est en ordre : seule l’amende prévue est appliquée.
  + S’il n’est pas en ordre :
    - la rencontre est perdue par forfait ;
    - et l’amende prévue est appliquée.
    - Si aucun document n’est présenté à l’arbitre, la personne ne pourra pas prendre au jeu sous peine de forfait et l’application de l’amende prévue
    - Ces 3 différents types de document d’affiliation sont valables pour les joueurs(euses), pour les coach, les coach adjoint, les soigneurs/kiné, les officiels (marqueur, arbitre, visionneur,)

***A voir et à modifier dans les autres articles pour la participation des coaches et adjoint ou marqueur autre part dans le ROI***

* 1. Les arbitres

1. Article 340 : Hiérarchie
2. La hiérarchie des arbitres comprend les grades suivants : jeunes, candidat, régional, provincial, candidat−fédéral, fédéral, international, honoraire. ~~Pour être admis à un grade, il est indispensable d'avoir été titulaire du grade immédiatement inférieur.~~ A suprimer
3. Les conditions pour être :
   * arbitre sont :
     + avoir au minimum 12 ans et maximum 16 ans (âges réels) ;
     + être affilié à l'association ;
     + avoir réussi un examen organisé par une CPA ou par un autre organisme reconnu par la Cellule arbitrage ;
     + ne peut arbitrer que des rencontres des compétitions de jeunes ;
   * candidat arbitre sont :
     + avoir au minimum 14 ans (âge réel) (jusque 16 ans (âge réel), tout candidat ne peut diriger que des rencontres de jeunes) ;
     + être affilié à l’association ;
     + avoir réussi un examen organisé par une CPA ou par un autre organisme reconnu par la Cellule arbitrage ;
     + **A suprimer**
   * ~~nommé arbitre régional sont :~~
     + ~~avoir été nommé à ce grade par sa CPA après un délai d’au moins un an ;~~
     + ~~avoir arbitré au moins 20 rencontres en tant que candidat−arbitre ;~~
   * ~~nommé arbitre provincial sont :~~
     + ~~avoir été nommé à ce grade par sa CPA après un délai d’au moins un an ;~~
     + ~~avoir arbitré au moins 20 rencontres en tant que régional ;~~
     + **Remplacer par:**
     + Les différents grades (arbitre regional, arbitre provincial) sont du resort des entités et mis en application suivant les modalités propres à chaque entité.
   * candidat−fédéral sont :
     + être âgé de 18 ans (âge réel) ~~au~~ **remplacer par ou** moins et de 45 ans (âge réel) au plus ;
     + être proposé par une CPA à la Cellule arbitrage
     + ~~avoir arbitré au moins 20 rencontres en Provinciale 1 ;~~ Supprimer
     + avoir réussi les tests proposés par la Cellule arbitrage ;
   * nommé arbitre fédéral est d’avoir satisfait au stage d’un minimum d’un an au grade de candidat−fédéral.
   * présenté comme arbitre international sont :
     + avoir exercé les fonctions d'arbitre fédéral durant au moins trois ans ;
     + introduire sa candidature auprès du responsable de la CNA, lequel décide, de commun accord avec les membres de sa Commission, si la candidature doit être présentée au CA de VB ;
     + envoyer une copie de sa demande à la Cellule arbitrage ;
   * présenté comme arbitre honoraire sont de pouvoir se prévaloir d'une activité de 20 ans au moins dans le corps arbitral **Ajouter** et ne plus arbitrer;
     + ce titre est accordé une fois par an, par le CA de VB remplacer VB par de la FVWB , sur proposition de la Cellule Arbitrage ; remplacer CNA
     + la procédure suivante doit être suivie :
       - tout arbitre qui estime réunir les conditions requises doit en informer sa CPA en lui fournissant les éléments de preuve ;
       - sa CPA établit un dossier complet et le transmet, avec avis, à la Cellule arbitrage ;
       - le moment venu, la Cellule arbitrage transmet le dossier à la CAN remplacer par CA de la FVWB.

L’année civile où l’arbitre atteint 65 ans, il ne peut plus, sauf accord de la Cellule arbitrage et ce jusque 70 ans, se réinscrire pour les compétitions des divisions nationales de l’association. L’âge maximum pour arbitrer des rencontres dans les divisions nationales VB est déterminé par le CA de VB.

1. Article 341 : Obligations

Sous peine des amendes et des sanctions prévues, tout arbitre fédéral ou candidat−fédéral :

* + doit communiquer à la Cellule arbitrage une adresse électronique et s’engager à consulter celle−ci de manière régulière ;
  + doit rentrer à la Cellule arbitrage,soit par courrier, soit directement sur le portail arbitrage dans les délais prescrits, le questionnaire annuel dont une copie est transmise à la CPA concernée ou faute de quoi, il est réputé démissionnaire ;
  + doit se mettre complètement à la disposition de la Cellule arbitrage***~~excepté les arbitres de moins de 30 ans de catégorie C lors de la 1ère année de nomination~~ ;*** , A suprimer car plus d’actualité
  + s’engage, s’il est candidat−fédéral Suprimer *~~et fédéral C~~*, à diriger des rencontres au moins un jour sur les deux journées que comporte le week−end, pouvant ainsi ne pas donner priorité à l’arbitrage ;
  + doit se mettre, s’il n’est pas désigné par la Cellule arbitrage, à disposition de la CPA de sa province d’affiliation ;
  + doit répondre à toutes les convocations de la Cellule arbitrage et de sa CPA ;
  + s’engage à participer à la réunion annuelle des arbitres, à toute autre réunion d’information ou de formation (y compris questionnaire par courrier électronique), tout en communiquant à la Cellule arbitrage son absence motivée éventuelle dans les 5 jours après la réunion ;
  + s’engage à suivre une formation continue dont les modalités sont définies par le CA et publiées :
    - cette formation consiste au minimum à assister à des séminaires ou à des réunions organisées ou reconnues par la Cellule arbitrage ;
    - tout arbitre ne respectant pas cette obligation ou n’atteignant pas le nombre de points requis est, après décision du CA, rétrogradé de niveau ;
  + doit répondre, dans les délais prévus, à toute demande d'informations le concernant adressée par la CPA ;
  + doit porter la tenue officielle ;
  + doit être porteur de sa carte officielle d’arbitre validée pour la saison en cours ;
  + doit adresser, au moins un mois à l’avance , en l’indiquant sur le portail “arbitre ou à défaut par courier électronique”à la Cellule arbitrage, toute demande de congé ou, s’il est mis à la disposition de la CNA, à la CNA avec copie à la Cellule arbitrage **ajouter** FVWB;
  + doit avertir la Cellule arbitrage s’il assure une fonction d'entraîneur et/ou de coach ou scouter dans un club où il n'est pas affilié, 15 jours avant le début des compétitions ou dès que son engagement est effectif pendant la saison sportive ;
  + s’engage, à la demande de l'association et une fois par saison, à assurer un arbitrage sans indemnité, mais avec frais de déplacement ;
  + doit noter le décompte détaillé de ses frais sur une fiche officielle de frais d'arbitrage fournie par l'équipe visitée et la joindre à la feuille de match ;
  + a libre accès à toute rencontre officielle de championnat et de coupe, sauf à la finale de la coupe de Belgique ;
  + a, s’il est international, libre accès aux rencontres organisées sous l’égide de VB à condition d’en faire la demande aux organisateurs ;
  + ne peut diriger des rencontres amicales et des tournois sans accord écrit préalable de la Cellule arbitrage A suprimer ~~sauf si son club en est l’organisateur.~~

1. Article 342 : Convocations˛ indemnités et frais de déplacement
2. Tout arbitre est convoqué par le site officiel ou par courrier électronique ou, en cas d’urgence, par téléphone. Toute désignation publiée sur le site officiel de l’association ou de la Cellule arbitrage doit être considérée comme officielle. Toute modification intervenant dans les 7 jours qui précèdent une rencontre doit être confirmée, par la Cellule arbitrage, par téléphone, courrier ou courrier électronique.
3. Les indemnités d’arbitrage sont :
   * fixées à 50€ pour les arbitres désignés par la Cellule arbitrage ;
   * fixées par le C **Ajouter** le A manquant de l’association pour les championnats de jeunes ;
   * payées selon les modalités publiées avant le début de la saison sportive.
   * **AJOUTER:** pour les tournois et matches amicaux, les indemnities seront publiées chaque saison sur le site de la federation et/ou site de la cellule arbitrage. Ces indemnités sont fixées par le CA.

Tout arbitre souhaitant exercer ses prestations dans un cadre « bénévole non taxable » doit le communiquer à la Cellule arbitrage. Ces indemnités sont fixées par la Cellule arbitrage à un montant ne dépassant pas l’indemnité journalière maximale prévue par la loi en matière de bénévole non taxable.

Ajouter:

Ou si celui-ci choisi le système de travail associatif, celui-ci devra signer un contrat soit avec l’entité qui le concerne, soit avec la FVWB

1. Article 450 : Déroulement des rencontres

….

5.L'organisation d'une rencontre est à charge du club visité. Celui−ci doit, sous peine des amendes prévues :

* + - * … un délégué au terrain et un marqueur, affiliés à l’association :
        + les deux fonctions ne peuvent être exercées par une seule personne ;
        + Ajouter:
        + dans le cas où plusieurs rencontres se déroulent en même temps dans la même salle et s’il n’exerce pas la fonction de marqueur, le délégué au terrain peut être la même personne pour ces différentes rencontres ;
        + tout délégué au terrain doit être âgé de 18 ans (âge réel) et être affilié au club visité ;
        + le délégué au terrain est responsable de :

l'ordre dans le public et de la sécurité des arbitres et des joueurs, jusqu'au moment où ceux−ci quittent les installations sportives, les bars et buvettes n’étant pas considérés comme faisant partie de celles−ci ;

la vérification de l’interdiction de consommer, de vendre des boissons et de fumer dans la salle où se déroule toute rencontre ; si la buvette n’est pas fermée, elle doit être séparée de la salle où se déroule la rencontre ;

6.Avant toute rencontre, tout arbitre doit respecter le protocole suivant :

* + - ….
    - arrivé après le toss, puisse participer au jeu, après son inscription sur la feuille de match qui ne peut se faire qu'entre deux sets, s’il est porteur des documents requis, s’il est en tenue sportive réglementaire et s’il reste de la place sur la feuille de match, aucun joueur déjà inscrit ne pouvant être retiré de cette liste.

**Ajouter*:***

La limite pour inscrire un joueur entre deux sets est le dépôt de la fiche de position au second arbitre ou à la table de marque, à partir de ce moment là,il ne sera plus possible de modifier la composition de l’équipe.

12.Pour autant que l'infraction soit constatée dans le courant d'un set, la participation au jeu d'une personne porteuse des documents requis et en tenue sportive réglementaire mais non renseignée sur la feuille de match, entraîne la perte des points marqués par l'équipe fautive durant la présence au jeu de l'intéressée.

**A ajouter:** Si cette faute est constatée à l'issue de la rencontre ou si elle est détectée lors de la vérification des feuilles de match, le forfait et l’amende prévue sera appliquée.

**Motivation :**

**être en conformité avec les réglements FIVB** Règles 4.1.3, 4.2.2, 5.1.1, 5.2.2, 15.9.2 (**: Casebook FIVB 2018 4.1**